

GE_GERICHTE ATAS/2/2018 vom 8. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_2_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/2/2018 du 8 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/2/2018 del 8 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

Au 1er janvier 2017 est entrée en vigueur la modification des art. 122 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) concernant le partage des prestations de sortie des ex-époux, ainsi que des art. 280 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et 22 ss. de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42).

A/2974/2016 - 4/6 - Le jugement de divorce ayant été rendu avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, des nouvelles dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, la chambre de céans applique les dispositions légales dans leur ancienne teneur (art. 7d Tit. fin. CC).

E. 1.5

% de 2012 à 2013, 1.75 % de 2014 à 2015 et 1.25 % dès le 1er janvier 2016. En l'espèce, les intérêts dus à la demanderesse sur l'avoir existant au moment du mariage ont déjà été calculés de sorte qu'ils sont déjà inclus dans les calculs qui vont suivre.

E. 2

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC - RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 3

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC ; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant

au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 4

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4 % jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25 % en 2003, 2.25 % en 2004, 2.5 % de 2005 à 2007, 2.75 % en 2008, 2 % de 2009 à 2011,

E. 5

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 28 octobre 2006, d'autre part le 18 août 2016, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

A/2974/2016 - 5/6 -

E. 6

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 10'251.48, tandis que celle acquise par la demanderesse est de CHF 96'606.45 (CHF 150'402.95 - CHF 53'796.50 prestation de sortie acquise avant le mariage), les intérêts ayant déjà été calculés par l'institution de prévoyance défenderesse. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 5'125.30 (CHF 10'251.48 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de CHF 48'303.20 (CHF 96'606.45 : 2), de sorte que c'est Madame qui doit à Monsieur le montant de CHF 43'177.90.

E. 7

LPP. S'agissant de l'emploi de l'intéressé à l'Hôtel D_____, les cotisations LPP afférentes à cette période sont déjà prises en compte dans les documents réunis dans le cadre de l'instruction. S'agissant des périodes de chômage, selon l'art. 22a al. 3 LACI, les cotisations de prévoyance professionnelle sont déduites du montant de l'indemnité de chômage et sont destinées à garantir la couverture d'assurance en cas d'invalidité ou de décès, mais pas l'épargne vieillesse. (art. 1 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs du 3 mars 1997 RS 837.174) ; en ce qui concerne l'année 2011, le revenu total réalisé est inférieur au revenu déterminant minimal de l'art.7 LPP ; enfin, en ce qui concerne l'année 2012, les montants de cotisations y relatifs ont bien été pris en compte dans les données fournies par Gastrosocial, de sorte qu'ils sont inclus dans le montant du calcul mentionné ci-dessus (consid. 6).

E. 8

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 9

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/2974/2016 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.